

AIDES A L'INSTALLATION DES JEUNES AGRICULTEURS

Nouvelle procédure pour les avenants au PDE (Plan de Développement de l'Exploitation)

Afin de respecter les exigences du Règlement Communautaire de Développement Rural, l'Etat est tenu d'assurer un suivi précis des PDE.

Une circulaire du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt allège considérablement la nécessité d'avenant grâce à une adaptation des seuils de modification des projets. Ainsi, sont soumis à examen en CDOA, les modifications importantes du PDE telles que :

- changements juridiques (changement d'exploitation, passage du statut d'Agriculteur à Titre Secondaire à Agriculteur à Titre Principal et inversement, arrivée ou départ d'un associé)
- modification du programme d'investissements (en prenant comme base pour le seuil le montant total des investissements -reprise et investissements-) : nouvel investissement non prévu au PDE avec variation de + 25 % par an (ou variation cumulée sur la durée totale du PDE de + 50 %) ; modification du montant des investissements avec variation de + 25 % par an ; anticipation d'un investissement d'un montant supérieur à 25 %
- évolution des productions et des conditions de production : variation de + 25 % par an des effectifs d'animaux par rapport au PDE ; variation importante de la nature des productions ; variation de surface de + 25 % par an.

Les modifications suivantes font quant à elles l'objet d'un avenant simplifié :

- investissement, quel que soit le montant, lié à un programme d'aides PMBE, PVE et PPE
- investissement inférieur aux seuils et financés par prêts MTS-JA

Les autres modifications feront l'objet d'une information par la fiche annuelle de suivi des PDE nouvellement mise en place.

A titre d'exemple :

Question : Un jeune agriculteur souhaite acquérir un tracteur à 82 k€ en 1ère année de PDE. Cet investissement était prévu en année 3 pour un montant de 85 k€. Le total des investissements figurant au PDE est de 570 k€. Peut-il réaliser l'investissement ?

Réponse : Le seuil d'anticipation d'un investissement est fixé à 25 %. Dans ce cas, le taux est de $82/570 = 14 \%$: il n'y a donc pas de nécessité d'avenant et l'investissement peut être fait en 1ère année. La DDT sera informée par la fiche annuelle de suivi.

Cependant, il faut retenir que cet investissement a été anticipé et qu'un autre achat de tracteur en année 3 sera considéré comme un nouvel investissement. De plus, en cas de nouvel investissement dans l'année, les montants seront cumulés pour vérifier si le taux de 25 % est dans ce cas atteint ou non.